



Arrêt

**n° 65 067 du 26 juillet 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure, introduite le 19 novembre 2010.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PIROTTE loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kényane et vous appartenez à l'ethnie des kikuyu. Vous êtes originaire de la ville de Kapsokwony, dans le district de Mont Elgon. En 1998, alors que vous attendiez votre premier enfant, vous avez commencé à cohabiter avec votre conjoint. Le 10 mai 1998, votre petite fille est née et, toujours au mois de mai 1998, votre conjoint est décédé de maladie. Depuis, vous vivez seule avec votre fille, et vous travailliez en tant que chauffeur au service d'un commerçant. Au mois de décembre 2006, vous avez commencé à entendre parler de violences et d'exactions commises dans votre région par des membres de l'ethnie des sabahoti organisés au sein du SLD (« sabahoti lands defens »), une organisation dont le but est la récupération des terres dont les sabahoti estiment avoir été spoliés. Au mois de mars 2007, dans le cadre de ces violences, votre frère et votre soeur ont été tués parce qu'ils refusaient de céder leur terres.

Le 1er avril 2007, vous avez été alertée par une amie qui vous a informée de l'arrivée imminente des hommes du SLD qui propageaient leurs violences jusque dans votre localité. Inquiète, vous êtes allée demander conseil à votre soeur qui vous a proposé de venir vous réfugier chez elle. De retour chez vous pour y récupérer quelques affaires personnelles, vous avez croisé un homme dont vous aviez fait la connaissance en 1998, après le décès de votre conjoint, et qui jusqu'alors s'était montré serviable et aimable à votre égard. Il s'est pourtant soudainement montré autoritaire et il vous a sommée de le suivre et de devenir son épouse. Effrayée, vous avez pris la fuite en courant et, après avoir récupéré votre fille à votre domicile, vous vous êtes réfugiée chez votre soeur. Durant la nuit, alertée par le bruit, vous avez fui ensemble le domicile de votre soeur. Vous avez pu intercepter un véhicule et le chauffeur vous ont conduit, vous, votre fille et un jeune homme blessé par ces assaillants, à l'hôpital de Wabuye. Le lendemain, vous avez tenté de demander l'accueil chez les habitants du quartier mais sans succès, vous êtes donc retournée à l'hôpital où, le jour suivant, vous avez appris que votre maison avait été incendiée lors de l'attaque. En sortant de l'hôpital, vous avez rencontré une dame à qui vous avez raconté vos déboires et qui vous a écoutée. Elle a accepté de vous prendre en charge et elle vous a promis de faire le nécessaire pour vous mettre à l'abri de ces attaques et de cet homme qui voulait vous épouser. C'est ainsi que, après avoir entrepris toutes les démarches nécessaires à votre voyage, le 22 avril 2007 elle vous a accompagnées vous et votre fille à bord d'un avion, sans vous dire vers où il s'envolait mais en vous précisant seulement qu'elle vous conduisait dans un endroit où vous pourriez avoir la sécurité et la paix. Le 23 avril 2004, vous avez débarqué à Bruxelles et cette dame vous a déposée devant les bureaux de l'Office des étrangers où, le jour même, vous avez introduit votre demande d'asile. Depuis, vous ne l'avez plus jamais revue.

B. Motivation

Pour commencer, il convient de remarquer que les informations que vous avez été capable de nous fournir au sujet de l'homme qui vous aurait sommée de le suivre et de venir vivre avec lui sont si peu circonstanciées et manquent à ce point de précisions qu'elles ne nous permettent pas d'évaluer ni l'effectivité de ces menaces (leur crédibilité), ni l'ampleur du danger qu'elles représentent.

En effet, si l'on s'en tient à vos déclarations, cet homme vous aurait simplement signifié verbalement qu'il attendait de vous que vous deveniez sa femme, mais il n'aurait encore entrepris aucune action qui nous démontrerait qu'il n'entendait pas se plier à votre refus. Au contraire, lorsque vous vous êtes enfuie, après avoir été sujette à ses avances, il n'a pas essayé de vous poursuivre. De plus, l'on s'étonne que vous le perceviez soudainement comme quelqu'un de dangereux à votre égard alors que cet homme vous côtoyait depuis près de dix ans déjà (vous l'aviez rencontré pour la première fois en 1998) et qu'il s'était jusque là toujours montré agréable et prévenant à votre égard (voir rapport d'audition du CGRA, p.10). Or, si il nourrissait réellement

des intentions nuisibles à votre égard, il aurait, durant toutes ces années, largement eu le temps de les mettre en oeuvre. Quant au groupe de marginaux dont il ferait partie et dont les membres se seraient déjà illustrés par la violence et les traitements inhumains qu'ils feraient subir à leurs femmes, force est de constater que vos déclarations à ce sujet ne reposent que sur des rumeurs et que vous-même êtes à ce point peu informée au sujet de ce groupe que rien ne nous permet d'évaluer la réalité de son existence et, partant, d'établir le fondement des craintes de persécution que vous avancez (voir rapport d'audition au CGRA, pp.11-12). Pourtant, à ce sujet également, il semble que cette dizaine d'années de fréquentation mutuelle aurait dû vous permettre d'en savoir davantage au sujet de cette mystérieuse obédience à laquelle cet homme aurait adhéré.

Quant aux attaques des sabahoti dont les habitants de votre région ont été victimes depuis plusieurs mois, si ces attaques et cette situation de violence meurtrière ont bien pu être confirmées par la documentation dont dispose le CGRA (voir documentation jointe à la farde bleue), force est néanmoins de reconnaître le caractère local de celles-ci. En effet, ce climat de violences tribales qui se fondent sur des revendications territoriales concerne exclusivement le district de Mont Elgon, et par ailleurs, ces violences sont sévèrement condamnées par les autorités kényanes. Par conséquent, cette situation n'est pas de nature à justifier dans votre chef le besoin d'une forme internationale de protection. Ainsi, en se fondant sur le caractère local de ces attaques et sur le caractère subsidiaire de la protection internationale qu'offrent autant le statut de réfugié que le statut de protection subsidiaire, force est de conclure à l'absence de fondement de votre demande d'asile. En effet, le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte tant par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que par l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, implique que le candidat à l'asile ait d'abord tenté de trouver une solution dans son propre pays, soit en faisant appel à ses autorités nationales soit, lorsque le problème est local, en s'installant ailleurs au sein de son pays. Or, en l'espèce, cette alternative de fuite interne semble parfaitement effective et, interrogée au sujet de l'éventualité d'une telle fuite à l'intérieur de votre pays vous avez d'ailleurs reconnu ne pas y avoir pensé mais que si la femme qui vous a fait fuir vous l'avait proposée, vous auriez accepté cette solution et qu'à y bien repenser vous auriez effectivement pu vous installer à Nairobi par exemple où vous auriez pu échapper aux menaces que vous craigniez dans votre région d'origine (ibid., p.17). En outre, rajoutons qu'à aucun moment, après cette attaque de votre quartier et après ces avances de cet homme, vous ne vous êtes adressée à un représentant de vos autorités nationales pour lui demander une protection. Interrogée à ce sujet, vous affichez un comportement fataliste, affirmant que de toutes façons, les représentants de vos autorités n'interviennent jamais pour vous protéger dans ce genre de situation, et vous justifiez vos affirmations en évoquant la plainte que vous auriez introduite à la station de police de Kapsakwony après l'assassinat de vos frère et soeur, laquelle plainte n'aurait pas été prise en considération, pas plus qu'elle ne l'aurait été par le Ministère auquel vous vous êtes adressée par la suite (ibid., p. 18). Cependant, les éléments que vous avancez à ce sujet ne sont pas suffisants pour démontrer qu'effectivement rien n'avait été fait par la Police ou par un quelconque représentant des autorités kényanes (vos déclarations concernant l'intervention de la police et au sujet du Ministère sont à ce point peu précises qu'elles ne pourraient suffire à nous démontrer l'absence d'intervention de ces représentants des autorités kényanes). En outre, dès lors que vous n'avez pas même essayé de demander une protection au sein de votre pays suite aux persécutions que vous-même déclarez craindre personnellement (ibid., p.13 et p.17), votre explication ne saurait suffire à nous convaincre de la passivité des autorités kényanes.

Nous pouvons donc conclure de l'ensemble des éléments susmentionnés que votre demande de protection internationale est non fondée puisque vous n'avez pas pu nous démontrer l'impossibilité, dans votre chef, de trouver refuge dans votre pays d'origine ailleurs que dans la région où sont localisés les troubles que vous avez énoncés ou d'y obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Quant aux documents que vous avez joints à votre dossier administratif, à savoir votre acte de naissance et celui de votre fille ainsi qu'un document internet relatif aux violences qui se sont abattues dans votre région d'origine et un document de portée générale, ces documents ne sont pas de nature à rétablir le fondement de votre demande d'asile. Quant à l'attestation de prise en

charge psychologique que vous produisez, si elle invoque des troubles anxio-dépressifs elle ne prouve pas qu'ils sont liés aux persécutions que vous prétendez avoir subies.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation du principe de la foi due aux actes.

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

4. Documents nouveaux

4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un article de presse « *Kenya : land dispute spawns Violence, displacement* » du 1 mai 2007, un article de presse « *Kenya : Mt Elgon violence a reflection of our collective amnesia* » du 11 avril 2007, un article intitulé « *Les Ndorobo du Mont Elgon (Kenya/Ouganda) : apparition d'une revendication autochtone dans un contexte de crise foncière et de forte ingérence territoriale de l'Etat* », un article tiré du journal l'Humanité paru le 20 février 2008 « *Aux pieds du mont Elgon, les racines des massacres kenyans* », un article d'Amnesty International, rapport 2009 sur le Kenya, un article du CICR du 30 décembre 2008 « *Kenya : aider à rétablir la normalité au Mont Elgon* », un article de MSF « *Mount Elgon : does anybody care ?* » de mai 2008, un article de l'IRIN « *Kenya Poursuite des violences dans le district du Mont Elgon* » du 21 février 2008, un article de MSF « *Assistance aux civils de Mont Elgon entravée* » du 22 juillet 2008, un article de Medical

News « *Mount Elgon Kenya : a terrorized population in desperate need of assistance* » du 20 juin 2008, un article « *Culture and customs* » tiré du site internet www.mountainvoices.org, un article « *quotes about culture and customs* », un article tiré du site internet www.blegecko.org, un article « *Gender Violence* », un jugement de « *l'immigration appeal tribunal* » et enfin, un article tiré du site Internet www.irinnews.org « *Kenya : justifying tradition : why some Kenyan me favour FGM* ».

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil prend en considération les pièces suivantes : l'article tiré du journal l'Humanité paru le 20 février 2008 « *Aux pieds du mont Elgon, les racines des massacres kenyans* », un article d'Amnesty International, rapport 2009 sur le Kenya, un article du CICR du 30 décembre 2008 « *Kenya : aider à rétablir la normalité au Mont Elgon* », un article de MSF « *Mount Elgon : does anybody care ?* » de mai 2008, un article de l'IRIN « *Kenya Poursuie des violences dans le district du Mont Elgon* » du 21 février 2008, un article de MSF « *Assistance aux civils de Mont Elgon entravée* » du 22 juillet 2008, un article de Medical News « *Mount Elgon Kenya : a terrorized population in desperate need of assistance* » du 20 juin 2008, un article « *Culture and customs* » tiré du site internet www.mountainvoices.org, un article « *quotes about culture and customs* », un article tiré du site internet www.blegecko.org, un article « *Gender Violence* », un jugement de « *l'immigration appeal tribunal* » et enfin, un article tiré du site Internet www.irinnews.org « *Kenya : justifying tradition : why some Kenyan me favour FGM* ». Ces pièces ont été déposées par la partie requérante pour étayer les critiques adressées, dans la requête, à la décision attaquée.

4.4. Quant aux articles de presse « *Kenya : land dispute spawns Violence, displacement* » du 1 mai 2007, « *Kenya : Mt Elgon violence a reflection of our collective amnesia* » du 11 avril 2007 et « *Les Ndorobo du Mont Elgon (Kenya/Ouganda) : apparition d'une revendication autochtone dans un contexte de crise foncière et de forte ingérence territoriale de l'Etat* », le Conseil observe qu'ils ne constituent pas des éléments nouveaux, dès lors qu'ils sont, quant à leur contenu, parfaitement identiques à d'autres publications versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

Ces articles ayant été dûment pris en compte, avec d'autres, par la partie défenderesse, au travers d'une motivation portant que « *si ces attaques et cette situation de violence meurtrière ont bien pu être confirmés par la documentation dont dispose le CGRA (...)* », force est de convenir que ces documents constituent, dans le cadre du présent recours, des éléments du dossier administratif dont il convient, par conséquent, de tenir compte en cette seule qualité.

5. L'examen du recours

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les informations données par la partie requérante au sujet de l'homme qui l'aurait sommée de le suivre et de venir vivre avec lui sont si peu circonstanciées et manquent à ce point de précision qu'elles ne permettent pas d'évaluer l'effectivité et la crédibilité des menaces. De plus, quant aux attaques des sabahotis, la partie défenderesse estime que si cette situation de violence a pu être confirmée par la documentation dont elle dispose, force est néanmoins de reconnaître le caractère local de ces attaques et le caractère subsidiaire de la protection internationale. Enfin, elle observe que les documents produits ne permettent pas de renverser le sens de son appréciation.

5.2. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et soutient que sa crainte est liée à trois motifs. Quant au premier motif de sa crainte qui a trait à un mariage forcé, elle souligne qu'elle ne connaissait pas l'homme en question et qu'il est donc tout à fait compréhensible qu'elle ait nourri les pires appréhensions à son sujet. De plus, elle rappelle que cet homme était un sabahoti, membre du SLD. Quant à sa deuxième crainte, relative au SLD et à la peur de subir le même sort que les membres de sa famille assassinés, la partie requérante souligne que rien dans la documentation déposée au dossier administratif ne prouve que la population de Mont Elgon y vive en sécurité et que le gouvernement kényan y ait fait revenir le calme. La partie requérante rappelle qu'elle a tenté de porter plainte, en vain, et allègue qu'au vu d'une preuve déposée au dossier, elle vient d'entamer un suivi psychologique au centre ULYSSE. Enfin, la troisième crainte de la partie requérante, soulevée en termes de requête, porte sur le risque d'excision de sa fille.

5.3. A titre liminaire, le Conseil observe que l'élément de preuve relatif au suivi psychologique de la requérante, allégué en termes de requête, ne figure pas au dossier administratif. Dès lors, qu'aucun problème de cet ordre n'a été soulevé en termes d'audition et que les explications en termes de requête sur ce fait nouveau sont vagues et peu circonstanciées, le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé sur ce point.

5.4. En l'espèce, quant au premier moyen de la partie requérante relatif à son mariage forcé, le Conseil fait sien le motif de la décision attaquée qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui est pertinent pour conclure qu'en raison du peu d'information consistante donnée par la partie requérante, rien ne permet d'établir le fondement de cette crainte de persécution. Les arguments étayés en termes de requête, n'apportent aucun élément pertinent de nature à énerver ce constat.

5.5.1. Quant au second moyen de la partie requérante relatif aux attaques des sabahotis dont les habitants du district de Mont Elgon ont été victimes, le Conseil constate que la partie défenderesse confirme qu'une situation de violence meurtrière a pu être observée dans cette région mais rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale. La partie requérante, quant à elle, insiste sur le climat d'insécurité qui règne au Mont Elgon.

Pour sa part, le Conseil constate, qu'à la lecture du dossier administratif, il ne dispose d'aucune information actuelle relative à la situation sécuritaire de cette région et à l'effectivité de la protection des autorités kenyanes. En effet, les documents déposés par les parties au dossier administratif datent des années 2007 à 2009 et ne contiennent pas d'informations actuelles permettant de déceler si l'état kenyan peut accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées par la partie requérante. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il peut être démontré que cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante a accès à cette protection.

Ainsi, au vu des informations présentes au dossier administratif et du caractère mouvant et évolutif d'une telle situation politique, le Conseil est incapable d'évaluer s'il existe encore aujourd'hui une situation de violence meurtrière dans la région d'où provient la partie requérante et si la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités kenyanes est envisageable.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante à la lumière des informations objectives et actuelles dont elle dispose ou qu'elle pourrait se procurer.

5.5.2. A supposer que la situation de violences susmentionnée est toujours d'actualité, les motifs de la partie défenderesse reposent également sur la possibilité de fuite interne de la partie requérante, au vu du caractère local des violences. Ce faisant, la partie défenderesse place le débat sous l'angle de l'accès à une protection à l'intérieur du pays. Le Conseil rappelle à cet égard que cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur (CCE, arrêt n° 36.856 du 11 janvier 2010). Il appartiendra, le cas échéant, à la partie défenderesse de motiver sa décision à cet égard.

5.6. Enfin, quant au troisième moyen soulevé par la partie requérante, relatif à sa crainte que sa fille se fasse exciser en cas de retour au Kenya, le Conseil estime que, si en termes de note d'observations il est légitimement relevé « *la tardiveté avec laquelle la partie requérante invoque la crainte qu'à la requérante de voir sa fille excisée en cas de retour au Kenya* », qu'« *à la lecture du rapport d'audition la requérante n'a invoqué qu'à une seule reprise sa peur de l'excision vis-à-vis de (J.) et ce de manière vague* » et enfin que « *la partie défenderesse s'étonne donc de l'attitude adoptée désormais par la partie*

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction au sujet, d'une part, de la situation actuelle dans le district du Mont Elgon et de la possibilité d'une protection effective des autorités kényanes et, d'autre part, de la crainte d'excision invoquée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

N. RENIERS.